



Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)

Modification du 8 décembre 2017

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire¹ est modifiée
comme suit:

Art. 13, titre ainsi que al. 2 et 3

Libération des conditions relatives à la période de cotisation
(art. 14 LACI)

² L'activité soumise à cotisation exercée pendant six mois au moins, conformément
à l'art. 14, al. 3, 1^{re} et 22 phrase, LACI, doit avoir été accomplie durant le délai-cadre
pour la période de cotisation.

³ Les étrangers titulaires d'un permis d'établissement non-ressortissants d'un État
membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange
(AELE) de retour en Suisse après un séjour à l'étranger de plus d'un an, sont libérés
des conditions relatives à la période de cotisation durant une année, à condition
qu'ils justifient de l'exercice d'une activité salariée à l'étranger et qu'ils aient exercé
un emploi soumis à cotisation durant au moins six mois en Suisse. L'al. 2 s'applique
par analogie.

¹ RS 837.02

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

8 décembre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr